

**Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n°554-DDPP-25
relatif à l'exploitation de l'installation de tri multifilières
Société SEEDRANOVA à Mably 42300**

La préfète de la Loire

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu l'arrêté du 04/10/2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du 18 mars 2022 ;

Vu l'arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 22/12/23 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté 17/12/2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

Vu l'arrêté du 31/05/2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 23/01/1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 31 juillet 2025 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2025 portant délégation permanente de signature à M. Dominique SCHUFFENECKER, sous-préfet de Saint-Etienne, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 07/11/2013 et 08/06/2023 relatifs à l'aménagement de la zone de Bonvert sur la commune de Mably ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09/11/2018 portant modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°DT-13-266 du 26/03/2013 relatif à la capture ou l'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégés, à la destruction de spécimens d'espèces animales protégées, à la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre de l'aménagement de la ZAC de Bonvert à Mably ;

Vu la demande du 17/12/2024, présentée par la société SEEDRANOVA dont le siège social est situé Zone artisanale de Polignac 43 000 POLIGNAC, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de tri multifilières située Rue Barthélemy Thimonnier à MABLY et notamment les propositions faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R.181-13 ;

Vu les compléments apportés par le pétitionnaire à cette demande, en mai et juin 2025 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 25/04/2025 ;

Vu les avis sur la remise en état du propriétaire des parcelles concernées par le projet en date du 25 novembre 2024 et du maire de la commune concernée par le projet respectivement en date du 28/11/2024 ;

Vu la décision en date du 04/03/2025 de la présidente du tribunal administratif de Lyon portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral ordonnant l'organisation d'une enquête publique sur le territoire des communes de Mably, Vougy, Roanne, Riorges et Perreux ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes Mably, Vougy, Roanne, Riorges et Perreux, ainsi que par le conseil communautaire de Roannais Agglomération ;

Vu l'avis émis par le Conseil Régional ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu le rapport et les propositions en date du 15/10/2025 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'arrêté N°56/2025 en date du 22 octobre 2025 portant prolongation du délai de la phase de décision sur la demande d'autorisation environnementale en vue de la création d'un centre de tri multi-filières de déchets non dangereux présentée par la société SEEDRANOVA (Mably, 42300) ;

Vu l'avis en date du 4 novembre 2025 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier recommandé du 17 novembre 2025 ;

Vu la lettre de l'exploitant en date du 2 décembre 2025 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants, et en particulier l'implantation du projet en zone d'activité équipée et aménagée, la présence de zones d'habitation dans l'environnement proche du projet notamment au Nord et au Sud et la présence de zones à vocation agricole ;

CONSIDÉRANT que l'installation est à l'origine de rejets atmosphériques canalisés, équipés de dispositifs de traitement et faisant l'objet d'une surveillance ;

CONSIDÉRANT que les rejets atmosphériques attendus ont fait l'objet d'une évaluation des risques sanitaires et que ceux-ci ne présentent pas de risque vis-à-vis de la santé du voisinage ;

CONSIDÉRANT que pour s'assurer de l'efficacité des dispositifs de traitement et de la compatibilité des rejets effectifs avec les hypothèses de l'évaluation des risques sanitaires présentées dans le dossier, la surveillance des émissions atmosphériques peut être renforcée ;

CONSIDÉRANT que l'installation n'est pas à l'origine de rejet d'effluent industriel ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Loire

ARRÊTE

TITRE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SEEDRANOVA, (SIRET 930 188 180 00010), dont le siège social est situé à Zone artisanale de Polignac 43 000 POLIGNAC, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de MABLY (42300), Rue Barthélemy Thimonnier, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
MABLY	AE 179 et 180	Merlin

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 3,25 ha.

Article 1.1.3 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

A l'exception des dispositions particulières visées au chapitre 8 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicable aux rubriques ICPE et IOTA listées au 1.2 ci-dessous.

Chapitre 1.2 Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour	<ul style="list-style-type: none"> • Traitement biologique : <ul style="list-style-type: none"> - Bioséchage de la fraction majoritairement organique dans des tunnels de pré-fermentation et de séchage - Affinage de la fraction majoritairement organique bioséchée avec tri des résiduels • Préparation de CSR : dans le bâtiment dédié à partir des refus de tri, encombrants et des déchets de bois non dangereux 	198 t/j Quantités exprimées en moyenne annuelle sur la base de 252 jours ouvrés/an	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	<ul style="list-style-type: none"> • Préparation de CSR : dans le bâtiment dédié à partir des refus de tri, encombrants et des déchets de bois non dangereux 	146 t/j	A
2782	Installations mettant en œuvre d'autres traitements biologiques de déchets non dangereux que ceux mentionnés aux rubriques 2780 et 2781 à l'exclusion des installations réglementées au titre d'une autre législation	<ul style="list-style-type: none"> • Traitement biologique : <ul style="list-style-type: none"> - Bioséchage de la fraction majoritairement organique dans des tunnels de pré-fermentation et de séchage - Affinage de la fraction majoritairement organique bioséchée avec tri des résiduels 	75 t/j	A
2716-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non inertes Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	Transit, regroupement, tri et préparation de déchets ménagers et assimilés collectés en mélange ou sélectivement ainsi que de déchets industriels	Quantité susceptible d'être présente : 2 660 m ³	E

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
2714-1	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, textiles, bois</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1 000 m³</p>	<p>Transit, regroupement, tri et préparation de déchets ménagers et assimilés collectés en mélange ou sélectivement ainsi que de déchets industriels</p>	Quantité susceptible d'être présente : 1 520 m ³	E
2713-2	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux</p> <p>La surface étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 1 000 m²</p>	<p>Transit, regroupement, tri et préparation de déchets de métaux et ferrailles</p>	surface dédiée : 160 m ²	D

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Article 1.2.1 Réglementation IED

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3532 relative à la valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes, et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF WT (Traitement de déchets).

Le périmètre IED est constitué de l'ensemble des installations.

Pour ces activités, les dispositions de l'arrêté du 17/12/2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets sont applicables.

Article 1.2.2 Consistance des installations

La zone d'implantation du projet est composée de deux entités situées de part et d'autre de la rue Thimonnier :

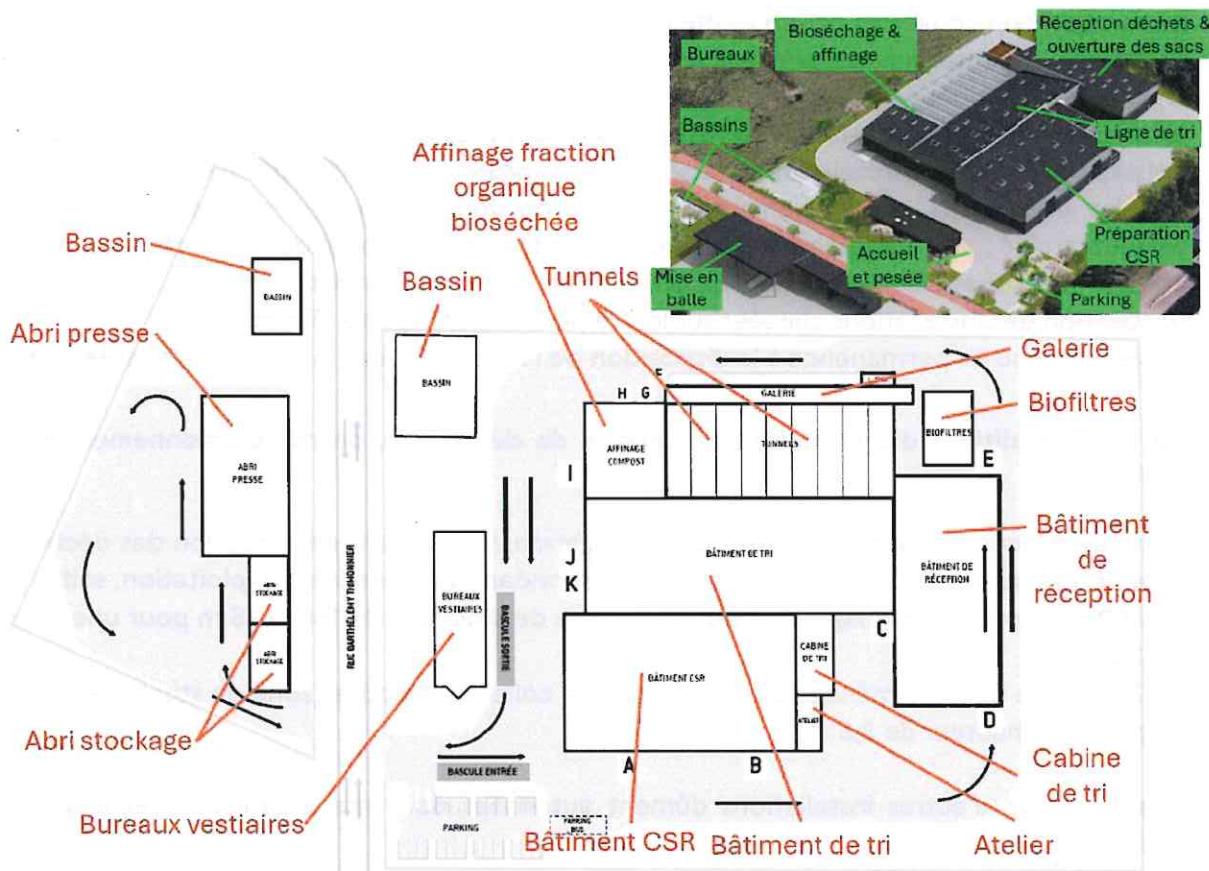
- Lot M : parcelle AE 180 comprend les activités/aménagements suivants :
 - o Accueil et pesée à l'entrée du site
 - o Réception des déchets et ouverture des sacs dans le bâtiment de réception
 - o Ligne de tri
 - o Bioséchage de la fraction majoritairement organique dans des tunnels de pré-fermentation et de séchage
 - o Affinage de la fraction majoritairement organique bioséchée avec tri des recyclables et non organiques résiduels

- o Préparation de CSR dans le bâtiment dédié à partir des refus de tri, encombrants et des déchets de bois non dangereux
 - o Bureaux et vestiaires dans un bâtiment dédié
 - o Gestion des eaux pluviales de voiries au niveau d'un bassin spécifique à la parcelle

- Lot L : parcelle AE 179 comprend les activités/aménagements suivants :

- o Mise en balle au niveau de l'abri presse
 - o Entreposage de déchets en vrac ou mis en balles en attente d'envoi vers des filières de valorisation au niveau des abris dédiés.
 - o Gestion des eaux pluviales au niveau d'un bassin spécifique à la parcelle.

Le plan global des installations est le suivant :



Article 1.2.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

Article 1.2.4 Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Les conditions de remise en état après la cessation d'activité seront définies en application des dispositions des articles R. 512-39 et suivants du Code de l'environnement, ou des dispositions réglementaires en vigueur à date.

Article 1.2.5 Implantation

Les bâtiments et installations sont implantés conformément aux plans contenus dans le dossier de demande d'autorisation, notamment afin que les effets irréversibles émis en cas d'incendie (seuil de 3 kW/m²) soient contenus à l'intérieur des limites du site (à l'exception de la zone de stockage des déchets de balles plastiques et balles Treta et papiers/cartons pour lesquelles le flux de 3 kW/m² atteint le trottoir voisin, le flux de 5 kW/m² restant contenu à l'intérieur des limites du site).

Article 1.2.6 Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- 1^o les plans tenus à jour
- 1^o les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- 1^o les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- 1^o les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- 1^o tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Article 1.2.7 Conditions d'exploitation en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané

En cas de dysfonctionnement ou d'arrêt de l'installation, le bâtiment de réception des déchets est en capacité de stocker une quantité de déchets correspondant à 2 journées d'exploitation, soit :

- 880 m³ d'ordures ménagères résiduelles (zone de stockage de 15m x 15 m pour une hauteur de 3,9 m),
- 790 m³ de déchets ménagers provenant de la collecte sélective (zone de stockage de 15 x 15 m pour une hauteur de 3,5 m).

Un délestage vers d'autres installations dûment autorisées doit être organisé si cette quantité est dépassée.

TITRE 2 - PROTECTION DE LA QUALITE DE L'AIR

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), sans correction de la teneur en O₂.

Chapitre 2.1 Conception des installations

Article 2.1.1 Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Dispositif de traitement de l'air	Hauteur en m	Diamètre ou surface	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	traitement de l'air ambiant du bâtiment de réception des déchets et air process issu du procédé de bioséchage (aspiration sous andains)	Tour de lavage acide + biofiltres	2,3	200 m ²	37000	0,05
Conduit N° 2	traitement de l'air ambiant du bâtiment de tri et de l'air ambiant des tunnels de bioséchage	tour de lavage à eau	14	~1,5 m	60000	10
Conduit N° 3	traitement de l'air ambiant du bâtiment d'affinage	dévésiculateur radial	15	~0,95	24000	10
Conduit N° 4	rejet des dépolluiseurs affinage (aspiration sur ligne process)	Filtre à manches	15	~0,9	29830	14
Conduit n°5	rejet des dépolluiseurs CSR (aspiration sur ligne process)	Filtre à manches	15	~1,0	35370	14

Chapitre 2.2 Limitation des rejets

Article 2.2.1 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

2.2.1.1 Émissions canalisées

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Paramètre	Conduits n°1
-----------	--------------

	Concentration mg/Nm ³	Flux	
		g/h	kg/an
COVT (en eq C)	40 mg/Nm ³	1480	12964,8
H ₂ S	2 mg/Nm ³	74	648,24
NH ₃	15 mg/Nm ³	555	4861,8

Paramètre	Conduits n°2		
	Concentration mg/Nm ³	Flux	
		g/h	kg/an
COVT (en eq C)	40 mg/Nm ³	2400	21024
H ₂ S	2 mg/Nm ³	120	1051,2
NH ₃	15 mg/Nm ³	900	7884

Paramètre	Conduits n°3		
	Concentration mg/Nm ³	Flux	
		g/h	kg/an
COVT (en eq C)	40 mg/Nm ³	960	8409,6
H ₂ S	2 mg/Nm ³	48	420,48
NH ₃	15 mg/Nm ³	360	3153,6

Paramètre	Conduits n°4		
	Concentration mg/Nm ³	Flux	
		g/h	kg/an
Poussières totales	5 mg/Nm ³	149,2	1306,99

Paramètre	Conduits n°5		
	Concentration mg/Nm ³	Flux	
		g/h	kg/an
Poussières totales	5 mg/Nm ³	176,9	1549,64

Article 2.2.2 Odeurs

La concentration d'odeur imputable à l'installation telle qu'elle est évaluée dans l'étude d'impact au niveau des zones d'occupation humaine (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets) ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE/m³ plus de 46 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 0,53 %.

Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements de traitement des composés odorants, qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible.

Chapitre 2.3 Surveillance des rejets dans l'atmosphère

Article 2.3.1 Surveillance des émissions atmosphériques canalisées

L'exploitant assure une surveillance des rejets selon les modalités suivantes :

- les 2 premières années suivant la mise en service des installations : fréquence trimestrielle
- à partir de la 3^{ème} année suivant la mise en service des installations : fréquence semestrielle

L'exploitant transmet une fois par an à l'inspection des installations classées les résultats de la surveillance des émissions accompagnée de commentaires sur :

- les dépassements constatés et leurs causes,
- les actions correctives prises ou envisagées,
- les conditions de fonctionnement de l'installation (niveau de production, taux de charge, ...),
- l'évolution des rejets (composition, flux...).

Article 2.3.2 Surveillance des odeurs

L'exploitant procède à un contrôle effectif des débits d'odeurs des rejets de son installation dans l'année suivant la mise en exploitation, puis tous les 5 ans. Il compare ces débits aux débits pris en considération dans l'étude d'impact et justifie du respect de la concentration d'odeur définie au paragraphe 2.2.2.

Des contrôles supplémentaires pourront être réalisés à la demande de l'autorité administrative, notamment en cas de plainte de riverains.

Article 2.3.3 Dispositions transitoires – vérification des hypothèses de l'évaluation des risques sanitaires

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un bilan de la surveillance des rejets atmosphériques des 2 premières années et compare les résultats aux hypothèses de l'évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS) contenues dans le dossier de demande d'autorisation.

Ce bilan est adressé au cours de la troisième année d'exploitation, accompagné de commentaires. En particulier, si les rejets effectifs sont incompatibles avec ces hypothèses, un plan d'action proposant des actions correctives est joint à cette transmission.

TITRE 3 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Chapitre 3.1 Prélèvements et consommations d'eau

Article 3.1.1 Origine et réglementation des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal
	Annuel (m³/an)
Réseau d'eau	3000
Eaux pluviales (toitures lot M)	Cuve de 12 m ³

Un disconnecteur est mis en place au niveau du compteur d'eau afin d'éviter la contamination du réseau d'eau communal. Le dispositif de disconnection doit répondre à des conditions normalisées. Conformément à l'article R. 1321-57 du code de la santé publique, les réseaux d'eau intérieurs ne doivent pas pouvoir, du fait des conditions de leur utilisation, notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, perturber le fonctionnement du réseau auquel ils sont raccordés ou engendrer une contamination de l'eau distribuée dans les installations privées de distribution.

Ce dispositif de disconnection doit faire l'objet d'un entretien et de vérifications périodiques. L'exploitant consigne et tient à disposition de l'inspection des installations classées les éléments relatifs à ces vérifications.

Article 3.1.2. Réutilisation des eaux pluviales de toitures

L'exploitant est autorisé à utiliser les eaux pluviales de toiture non susceptibles d'être polluées pour les utiliser dans les dispositifs de traitement de l'air. Ces eaux sont récupérées et stockées dans des cuves spécifiques d'un volume total de 12 m³.

Les canalisations transportant ces eaux sont efficacement repérées.

La quantité d'eau de pluie ainsi utilisée dans le process est comptabilisée.

Les équipements d'utilisation des eaux de pluie doivent être conçus et réalisés, conformément aux règles de l'art, de manière à ne pas présenter de risque de contamination vis-à-vis des réseaux de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Chapitre 3.2 Conception et gestion des réseaux et points de rejet

Article 3.2.1 Points de rejet

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes : , eaux de process industriel , eaux pluviales susceptibles d'être polluées, eaux vannes).

L'établissement est à l'origine des effluents suivants :

- Eaux usées sanitaires : rejetées au réseau d'assainissement collectif de la ZAC de Bonvert pour rejoindre la station d'assainissement collectif intercommunale de Roanne ;
- Eaux pluviales de plateforme : collectées par un réseau interne vers un bassin de rétention sur chacun des 2 lots, puis rejetées au bassin de la ZAC de Bonvert après passage par un séparateur d'hydrocarbures.

- Eaux pluviales de toiture : rejetées directement au bassin de la ZAC de Bonvert. Une partie de ces eaux seront dirigées vers une réserve de 12 m³ permettant d'approvisionner les équipements de traitement de l'air.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

Réf.	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Conditions de raccordement
Pt N°1	eaux vannes	réseau eaux usées	station d'épuration urbaine de Roanne	/

Pt N°2	eaux pluviales plateforme Lot M	Réseau eaux pluviales de la ZAC de Bonvert Débit de rejet de 12,8 L/s	Bassin de rétention de la ZAC de Bonvert puis fossé guidant les écoulements vers le siphon de Rogagnon rejet final dans un fossé en aval du canal de Digoin.	Pré-traitement par un bassin interne sur le lot séparateur d'hydrocarbures Autorisation de rejet du gestionnaire du réseau
Pt N°2bis	eaux pluviales de toiture Lot M	Réseau eaux pluviales de la ZAC de Bonvert Branchement sur réseau collectif parcelle DN300	Bassin de rétention de la ZAC de Bonvert puis fossé guidant les écoulements vers le siphon de Rogagnon rejet final dans un fossé en aval du canal de Digoin.	Prélèvement ponctuel pour les besoins des équipements de traitement de l'air et raccordement direct équipé d'une vanne de disconnection
Pt N°3	eaux pluviales Lot L	Réseau eaux pluviales de la ZAC de Bonvert Débit de rejet de 3,43 L/s	Bassin de rétention de la ZAC de Bonvert puis fossé guidant les écoulements vers le siphon de Rogagnon rejet final dans un fossé en aval du canal de Digoin.	Pré-traitement par un séparateur d'hydrocarbures Autorisation de rejet du gestionnaire du réseau

L'exploitant met en place un dispositif permettant de réguler les débits de rejet des eaux pluviales en sortie des bassins. Il conserve à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs associés.

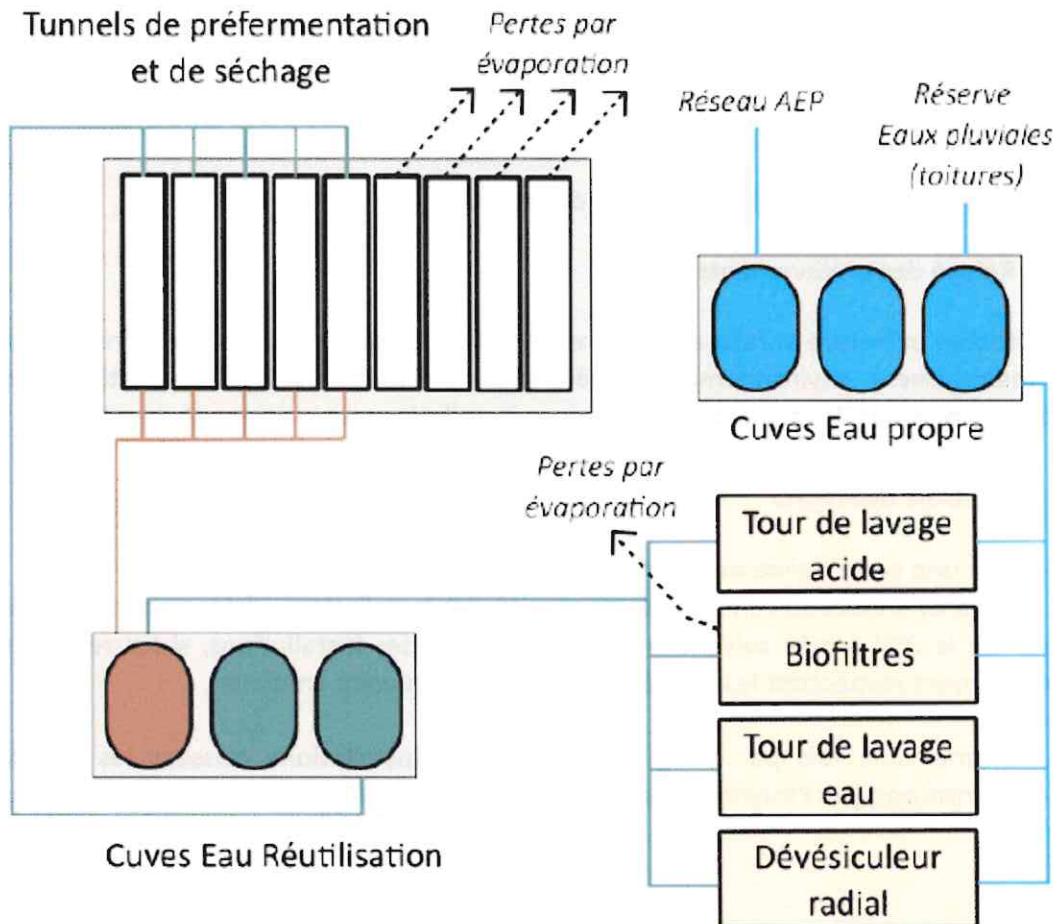
Article 3.2.2 Dispositions générales

Il n'y a pas de rejets d'eaux de process (cf schéma ci-dessous) :

Les eaux issues des équipements de traitement de l'air et des tunnels sont recyclées en circuit fermé pour arroser la fraction majoritairement organique en pré-fermentation.

Les jus rejoignent les eaux issues des équipements de traitement de l'air dans des cuves dédiées. Les effluents ainsi récupérés sont réutilisés pour l'arrosage de la fraction majoritairement organique dans sa phase de pré fermentation.

Ces eaux ne sont en aucun cas rejetées dans les réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées.



Les

dispositifs de rejet des eaux pluviales sont aménagés de manière permettre le prélèvement d'échantillon en vue du contrôle de la qualité des effluents rejetés.

Chapitre 3.3 Limitation des rejets

Article 3.3.1 Caractéristiques des rejets externes

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé et le cas échéant par les dispositions du SDAGE ou du SAGE.

Les eaux résiduaires respectent les valeurs limites en concentration ci-dessous (avant rejet au milieu considéré).

Paramètre	Code SANDRE	Rejets n°2 et 3	
		Concentration maximale (mg/l)	
MES	1305		100
DBO ₅	1313		100
DCO	1314		300
Hydrocarbures totaux	7009		10

Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. La mesure est réalisée à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et

représentatif du fonctionnement de l'installation. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.

Les contrôles se font, sauf stipulation contraire de la norme appliquée (si une norme est appliquée), sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.

Les valeurs limites d'émissions dans l'eau s'appliquent au point de sortie des effluents de l'installation.

Chapitre 3.4 Surveillance des prélèvements et des rejets

Article 3.4.1 Relevé des prélèvements d'eau

L'exploitant effectue un relevé annuel de sa consommation d'eau et le consigne dans le cadre de son système de management environnemental prévu par l'arrêté du 17/12/2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets.

Article 3.4.2 Contrôle des rejets

L'exploitant assure une surveillance des rejets selon les modalités suivantes :

- les 2 premières années suivant la mise en service des installations : fréquence trimestrielle
- à partir de la 3^{ème} année suivant la mise en service des installations, si les résultats obtenus précédemment respectent les VLE définie au 3.3 : fréquence annuelle

L'exploitant transmet une fois par an à l'inspection des installations classées les résultats de la surveillance des émissions, par l'intermédiaire de l'application GIDAF.

TITRE 4 - AUTORISATIONS EMBARQUEES ET MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION

Chapitre 4.1. Conservation de l'espace boisé classé

L'espace boisé classé d'environ 130 m de long sur 40 m de large à l'Est de la parcelle AE 180 est préservé. Des plantations d'arbres de haute tige (18/20 m) d'essences locales dans les zones clairsemées seront réalisées.

Chapitre 4.2. Lutte contre les espèces envahissantes

Gestion de l'ambroisie :

L'exploitant élabore et mette en œuvre un plan de gestion de l'ambroisie tant en phase de travaux que d'exploitation sur l'emprise du projet. Les terres mises à nu doivent faire l'objet d'une surveillance accrue et idéalement, être rapidement végétalisées.

De plus, afin de ne pas importer de nouvelles graines, les éventuels apports de terre effectués ne devront pas provenir de sites infestés par l'ambroisie.

L'exploitant s'appuie sur les documents spécifiques en matière de travaux publics disponibles sur le site internet de l'Observatoire des Ambroisies : <http://www.ambroisie.info>.

Lutte antivectorielle :

Les travaux, aménagements et équipements doivent être étudiés préalablement, mis en place et entretenus de sorte que les surfaces créées ne constituent pas de gîte d'implantation et de multiplication d'espèces nuisibles à la santé humaine. L'exploitant s'appuie sur les documents disponibles sur le site <https://agirmoustique.fr/>.

Chapitre 4.3 Trafic routier

Les poids lourds entrants et sortants, hormis ceux de collecte de Roannais Agglomération, empruntent la RD482. L'exploitant met en place un plan de circulation à destination des chauffeurs pour la mise en place de cette disposition.

Chapitre 4.4 Limitation des envols de déchets

L'exploitant installe des filets anti-envols sur la périphérie du lot L afin d'éviter les envols de déchets liés au conditionnement des déchets recyclables.

TITRE 5 - PROTECTION DU CADRE DE VIE

Chapitre 5.1 Limitation des niveaux de bruit

Article 5.1.1 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Période de jour : de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Limite de propriété	65 dB(A)	60 dB(A)

Article 5.1.2 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis 3 ans après et enfin tous les 5 ans.

Article 5.1.3 Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
5 dB(A)	3 dB(A)

TITRE 6 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Chapitre 6.1 Conception des installations

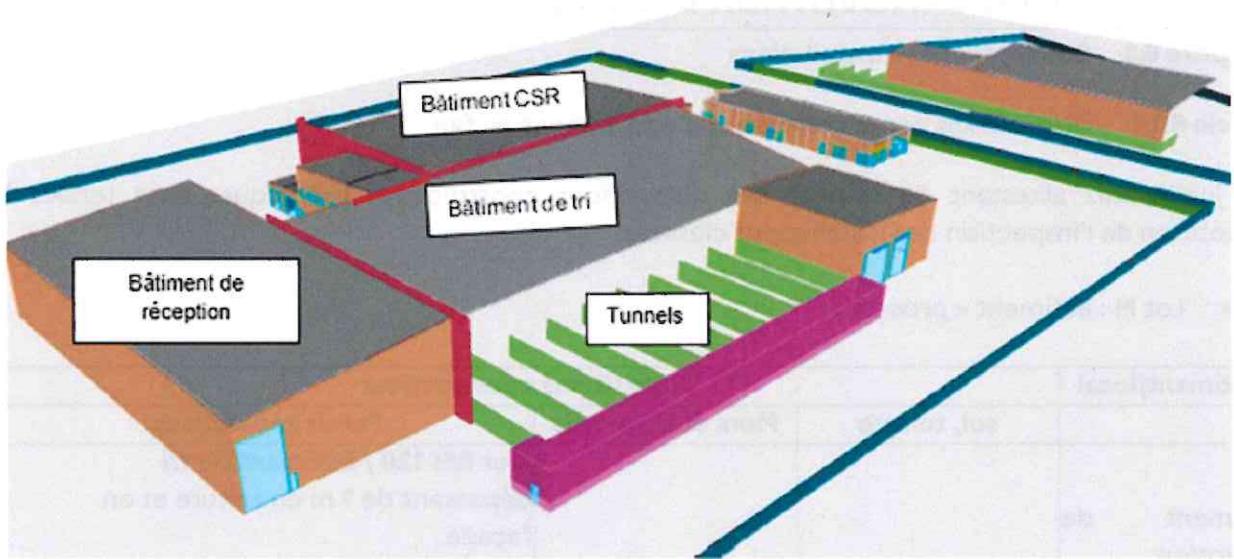
Article 6.1.1 Dispositions constructives et comportement au feu

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

- Lot M : Bâtiment « process »

Bâtiment/local	Dispositions constructives		
	sol, toiture	Murs et planchers	Parois séparatives
Bâtiment de réception			Mur REI 120 / bâtiment de tri dépassant de 1 m en toiture et en façade. Passage du mur coupe-feu par 1 convoyeur protégé par un rideau d'eau
Bâtiment de tri	Sol en dalle béton Toiture : BROOF (T3)	Structure présentant une résistance au feu au moins R60 Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe au moins A2 s1 d0.	Mur REI 120 / bâtiment CSR dépassant de 1 m en toiture et en façade. Passage du mur coupe-feu par 3 convoyeurs protégés par rideaux d'eau Mur REI 120 / bâtiment de réception dépassant de 1 m en toiture et en façade.
Bâtiment CSR			Mur REI 120 / bâtiment tri dépassant de 1 m en toiture et en façade Mur REI 120 / cabine de tri dépassant de 1 m en toiture et en façade Rideau d'eau au niveau de la trémie côté cabine de tri
Bâtiment d'affinage			

Le plan ci-dessous permet de localiser l'emplacement des murs coupe-feu 2 heures (REI 120) :

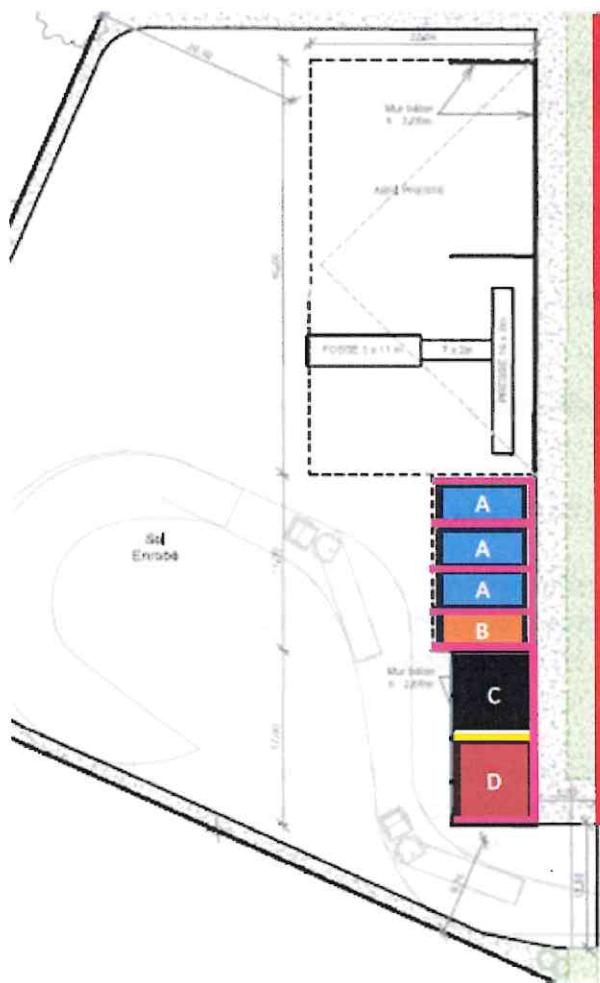


---- Murs CF2h

- Lot L : Presse et stockages

Les zones de stockage de balles de papier/cartons, et Tétra seront entourées de voiles béton en U de 4m de hauteur et REI120.

Le plan ci-dessous permet de localiser l'emplacement des stockages et des murs :



- A** Balles de papiers/cartons
 - B** Balles de TETRA/flux composites papiers plastiques
 - C** Vrac métaux ferreux et métaux non ferreux, matière incombustible
 - D** Balles de bouteilles, flaconnages et films plastiques
- Limites de propriété (les stockages se situent à 6m de la limite de propriété)
- Voiles béton 2m coupe-feu 2h, 20 cm d'épaisseur
- Voiles béton 4m coupe-feu 2h, 20 cm d'épaisseur

L'ensemble des stockages est couvert.
La façade Est de l'abri est constituée d'un bac acier simple.

Article 6.1.2 Désenfumage

La totalité des bâtiments de l'installation sera pourvue de dispositifs de désenfumage à commande manuelle et automatique, installées en toiture (Surface Utile d'Evacuation = 2% de la Surface utile de l'Installation). Les organes de commande manuelle des différents dispositifs de désenfumage seront localisés à proximité des issues.

Un écran fixe de cantonnement des fumées visant à limiter la propagation des fumées sera installé dans les bâtiments CSR et tri.

Article 6.1.3 Organisation des stockages

L'organisation des zones de stockages définie dans l'étude de dangers est mise en œuvre. En particulier, la localisation des stockages présentée en figures 10 et 11 (pages 41 et 42) – Etude des dangers Juin 2025 – est respectée.

Article 6.1.4 Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

L'accès des services de secours est assuré par les voies de circulation dédiées aux poids lourds. La circulation s'effectue sur chaque lot (L et M) selon une boucle à sens unique (pas de croisement). Elles seront conformes à l'article 7 de l'arrêté du 6 juin 2018.

Des aires de mise en stationnement pour les moyens élévateurs aériens seront réalisés au droit des murs CF2h (REI 120).

Un cheminement en toiture sera maintenu pour les services d'incendie et de secours vis-à-vis du risque lié aux panneaux photovoltaïques.

Article 6.1.5 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

Le confinement des eaux incendie est effectué selon les modalités suivantes :

- Lot L :

Le volume du bassin (222 m³) couvre la capacité de rétention nécessaire sur le lot L pour les eaux d'extinction incendie. Un dispositif manuel et automatique d'obturation en sortie de bassin permet de garantir le confinement des eaux d'extinction sur le site en cas d'incendie.

- Lot M :

En cas d'incendie, les eaux d'extinction sont collectées via le réseau d'eaux pluviales par le bassin de 500 m³ dont l'écoulement est bloqué en sortie par un dispositif manuel et automatique d'obturation, ainsi qu'au niveau de la galerie technique inférieure qui constitue un point bas pour lequel un volume de rétention minimum disponible a été estimé à 226 m³ (réception sur hauteur = 94 cm). L'écoulement est facilité par la pente de 0,7% dans les tunnels de bioséchage. La capacité de rétention disponible atteint ainsi 726 m³.

Chapitre 6.2 Autres dispositifs et mesures de préventions des accidents

L'exploitant met en œuvre les mesures de prévention définie dans son étude de dangers.

Afin de limiter les départs de feu au niveau des systèmes de convoyage, des machines tournantes de tri de type Trommel et des broyeurs, il est réalisé :

- Un changement des roulements à billes à une fréquence adaptée au système,
- L'arrêt automatique du système de convoyage en cas de surintensité des moteurs d'entraînement.

Afin de contrôler les échauffements dans les tunnels de bioséchage des andains, il est réalisé :

- Un arrosage régulier des andains par rampe automatique avec contrôle de la position du chariot d'arrosage et des blocages (maintien taux d'humidité),
- Le contrôle de la température des andains,
- Une ventilation des andains (aspiration de l'air par les caniveaux situés sous les andains).

En outre, les installations disposent de :

- Une centrale incendie de type IA, avec Alimentation Electrique de Sécurité (AES) et Centraliseur de Mise en Sécurité Incendie (CMSI),
- Des déclencheurs manuels au droit des issues de secours,
- Des diffuseurs sonores,
- Un transmetteur d'alarme GSM,
- Moyens de détection automatique incendie : détecteurs de flamme et de fumées,

- Sondes de température dans les gaines de traitement d'air des bâtiments et dans les gaines d'air procédé des tunnels de bioséchage avec Sécurité de température haute alarmée (avec renvoi à la supervision) :
 - Seuil 1 à 65°C : alerte de la supervision, transmission au téléphone de garde
 - Seuil 2 à 80°C : Procédure d'alerte : arrêt de la mise en dépression, transmission au téléphone de garde
- Caméras thermographiques dans le bâtiment de réception et le bâtiment CSR avec 2 seuils d'alerte sur les stockages : 1 seuil d'alerte haut le jour pour éviter les déclenchements intempestifs liés aux moteurs des engins et 1 seuil bas la nuit.
- Caméras thermographiques sur les convoyeurs traversant les murs coupe-feu :
 - 1er seuil d'alerte : alarme sonore + arrêt de la ligne
 - 2ème seuil d'alarme : idem 1er seuil + déclenchement du rideau d'eau au niveau des murs coupe-feu (REI 120)
- Caméra thermographique en sortie pré-broyeur :
 - 1er seuil d'alerte : alarme sonore + arrêt de la ligne
 - 2ème seuil d'alarme : idem 1er seuil + déclenchement du rideau d'eau sur le convoyeur en sortie du pré-broyeur
- Caméra thermographique au niveau de l'atelier presse.

Article 6.2.1 Évents et parois soufflables

Les dépoussiéreurs sont équipés d'un événement de décharge d'explosion (trappes d'explosion certifiées ATEX).

Chapitre 6.3 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 6.3.1 Moyens de lutte contre l'incendie

Les moyens matériels de lutte incendie et de protection en cas d'incendie sont les suivants :

- débit d'eau disponible pour la lutte contre l'incendie : 240 m³/h pendant 2h pour le lot M et de 90 m³/h pendant 2h pour le lot L. Ce débit est assuré par les poteaux incendie de la zone d'activité. L'exploitant s'assure auprès du service gestionnaire de la disponibilité de ces débits.

En cas d'indisponibilité, une ou plusieurs réserves dont les organes manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours est mise en place sur le site. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces réserves.

- Moyens fixes d'extinction incendie : RIA alimentés par le réseau incendie de la ville,
- Moyens mobiles d'extinction incendie selon règle APSAD R4,
- Système d'inertage automatique des armoires électriques,
- Double serveur filaire et par GSM pour transmission des alarmes,
- Rideaux d'eau au droit des franchissements des murs coupe-feu REI120 et sur le convoyeur en sortie du pré-broyeur dans le bâtiment CSR,
- Rampes d'arrosage à colonne sèche installées sur les dépoussiéreurs et les trémies d'alimentation des déchets dans le bâtiment réception et au niveau des stockages dans le bâtiment CSR,
- Réserve de 30 m³ de terre et sable.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 22/12/23 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation, l'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie.

Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

TITRE 7 - PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

Chapitre 7.1 Déchets entrants sur l'installation

Article 7.1.1 Nature et quantité des déchets admissible

La capacité annuelle de l'installation est limitée à 50 000 tonnes.

Les installations reçoivent des déchets ménagers et assimilés, des DAE et des encombrants de déchetteries, ainsi que des déchets de bois non dangereux.

Les capacités de l'installation sont :

- 20 t/h en moyenne pour le tri des déchets ménagers et assimilés,
- 16,5 t/h en moyenne pour l'atelier de fabrication de CSR.

Article 7.1.2 Origine géographique des déchets admissibles

Les déchets réceptionnés proviennent prioritairement du territoire du Syndicat d'Etude et d'Elimination des Déchets du Roannais (S.E.E.D.R).

Si les capacités de l'installation le permettent, des déchets provenant des territoires d'autres collectivités ou d'entreprises dans un rayon de chalandise limité au département de la Loire et aux départements suivants : Saône-et-Loire, Rhône, Isère, Ardèche, Haute-Loire, Puy-de-Dôme et Allier pourront être réceptionnés.

Article 7.1.3 Horaires de réception des déchets et de fonctionnement du site

Le site est en fonctionnement du lundi au vendredi de 6h30 à 17h. La réception des déchets peut être effectuée sur la totalité de cette plage horaire.

Selon les besoins, le site pourra être mis en fonctionnement le samedi. L'exploitant tient à jour et à disposition de l'inspection des installations classées le détail des samedis durant lesquels le site a été mis en fonctionnement (date, horaires, quantités traitées...).

Article 7.1.4. Enregistrement et contrôle des déchets entrants

Les modalités de gestion des déchets entrants définies à l'article 13 de l'arrêté du 06/06/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Chapitre 7.2 Gestion des déchets reçus par l'installation

Article 7.2.1 Conception des installations

Les équipements sont conçus pour assurer le tri et le traitement des déchets par classe de taille :

- Fraction 0-90 mm, orientée vers les tunnels de bioséchage,
- Fraction 90-330 mm, dirigée sur le process de tri mécanique,
- Fraction >330 mm triée manuellement dans la cabine de tri.

Article 7.2.2.Tunnels de bioséchage et affinage

L'installation est composée de 9 tunnels de bioséchage de dimensions 24 m x 6 m : 5 dédiés à la pré-fermentation, et 4 dédiés au séchage.

Les déchets subiront une phase de pré-fermentation de 2 semaines, un retournement puis un temps de séchage de 8 jours.

A l'issue, le déchet bioséché est sorti des tunnels pour subir une opération de tri dans le bâtiment d'affinage.

Chaque tunnel est mis en dépression par une aspiration sous andains. L'air aspiré rejoint les équipements de traitement de l'air (laveur acide et biofiltres).

Le contrôle du procédé est réalisé au moyen d'une supervision permettant de vérifier les paramètres de mise en dépression, de température et d'humidité dans l'andain.

L'arrosage des andains est réalisé par l'intermédiaire de chariots d'arrosage motorisés. Le nombre de cycle d'arrosage par andain et la quantité de jus à arroser sont gérés par la supervision.

Les jus sont récupérés et réutilisés pour l'arrosage des andains.

L'affinage consiste en plusieurs opérations de tri successives permettant de séparer la fraction majoritairement organique. Cette fraction est stockée en benne en vue de son élimination.

Une partie des déchets issus de cette phase d'affinage retourne en tête de tunnel de bioséchage pour être utilisée comme structurant pour la phase de pré-fermentation.

Les refus sont soit dirigés vers le bâtiment CSR ; soit entreposés dans les bennes dédiées selon leur nature pour être éliminés ou valorisés.

Article 7.2.3. Bâtiment de tri

Les installations permettent :

- le tri mécanique de la fraction 90-330 mm sur une chaîne de tri automatisée,
- le tri manuel de la fraction >330 mm dans une cabine de tri.

L'objectif est d'extraire les déchets valorisables en vue d'une valorisation dans les filières dédiées. Les déchets triés sont stockés directement sous les lignes dans des bennes type ampliroll ou des compacteurs.

Les refus sont dirigés vers un casier de stockage en vue de leur traitement dans l'unité de production de CSR.

Article 7.2.4. Bâtiment CSR

La chaîne de fabrication permet de produire un Combustible Solide de Récupération (CSR), à partir des refus de tri des 3 chaînes précédentes ainsi que des déchets de bois, encombrants et autres déchets industriels.

Le bâtiment est divisé en une zone de réception et de stockage des entrants, et une zone de stockage et chargement des combustibles.

Les déchets à traiter sont acheminés dans 6 cases spécifiques à proximité immédiate du pré-broyeur, pour être mélangés et repris à la pince.

Lorsque le CSR est valorisé dans des installations relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, la préparation est réalisée conformément à l'arrêté ministériel du 23 mai 2016 relatif à la préparation des combustibles solides de récupération.

Article 7.2.5. Stockage des déchets triés

L'installation dispose d'aires dédiées à l'entreposage des déchets dangereux extraits des déchets réceptionnés. Ces aires sont situées sous abris et sur dalle étanche.

Les déchets triés sont entreposés par nature, dans des casiers dédiés ou dans des contenants spécifiques situés sous les lignes de tri.

Les déchets triés de papiers, cartons et plastiques divers sont dirigés vers l'atelier de mise en balle. Après mise en balle, les déchets sont entreposés sous abri de stockage (case dédiée par type de déchets), dans l'attente d'un envoi vers une filière de valorisation matière.

Article 7.2.6. Atelier presse et mise en balle

L'atelier presse est occupé par un abri dédié au déchargement des déchets et à leur passage dans une presse, ainsi que deux abris de stockage couverts pour entreposer les déchets en aval de la presse et de la mise en balle.

Les déchets entreposés sont les recyclables issus du processus de tri :

- Papiers/cartons,
- Plastiques type TETRA et flux composites de papiers et plastiques,
- Plastiques type bouteilles, flaconnages et films,
- Métaux ferreux et métaux non ferreux (flux non mis en balle, entreposage seul).

L'espace de tri et de déchargement sous l'abri presse est vidé en fin de journée.

Chapitre 7.2 Production de déchets, tri, recyclage et valorisation

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Nature des déchets	Conditions de stockage temporaire	Filière de traitement
Déchets non dangereux	Déchets ménagers	Bac de collecte fermé (poubelle grise classique)	Prise en charge directe par le centre de tri
	DIB (cartons, papiers, verre, divers recyclables)	Bennes + Bac spécifique pour le verre	Prise en charge directe par le centre de tri
	Poussières issues des dépoussiéreurs	Bennes dédiées sous les systèmes de dépoussiéreurs	Elimination en centre d'enfouissement (ISDND)
	filtres des dépoussiéreurs		Elimination en centre d'enfouissement (ISDND)
	biomasse des biofiltres		Elimination en centre d'enfouissement (ISDND)
Déchets dangereux	Eaux souillées et boues issues du curage des débourbeurs-séparateurs d'hydrocarbures	Sans objet (boues pompées directement par une entreprise spécialisée)	Collecte et élimination en centre de traitement agréé
	Piles et batteries, DEEE	bennes dédiées	Collecte et élimination en centre de traitement agréé
	Huiles de vidange	cuvettes dédiées sur rétention	Collecte et élimination en centre de traitement agréé

Chapitre 7.3 Performances de tri

Les activités de tri des déchets permettent d'atteindre un taux de diversion minimum de 75 %, conformément aux données fournies dans le dossier d'autorisation environnementale.

Le taux de diversion désigne les quantités de matières détournées de l'élimination comparativement à la quantité de déchets entrants dans l'installation.

L'atteinte de ce taux est démontrée par l'exploitant, qui tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs afférents.

Dans le cas d'une modification de la composition des déchets entrants par rapport à la composition de référence obtenue par la caractérisation des OMR et Encombrants en 2021 (en annexe du présent arrêté) rendant impossible le respect de cette performance, l'exploitant de l'installation aura la possibilité de demander à l'inspection des installations classées la réévaluation de ce taux de diversion minimum, conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Chapitre 7.4 Fréquence des expéditions de déchets

Les déchets ayant subi des opérations de tri sont évacués vers des filières conformes aux réglementations, qu'il s'agisse de déchets valorisables ou de refus de tri, à une fréquence cohérente avec les quantités maximales de déchets autorisées au même moment sur le site.

Chapitre 7.5. Rapport annuel

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport annuel de son activité de tri et valorisation de déchets. Celui-ci décrit les quantités entrantes prises en charge, leurs provenances, les quantités expédiées, les filières de valorisation (déchets valorisables) ou de traitement final (refus de tri), la nature de la valorisation opérée et le taux de diversion.

Ce rapport annuel est transmis au 31 mars de l'année n+1 pour l'année n.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS CONNEXES

Chapitre 8.1 Conditions particulières applicables au fonctionnement de l'établissement

Les installations de traitement des effluents atmosphériques doivent disposer d'une réserve de produits consommables suffisante pour leur permettre d'assurer une continuité de leur activité et de la surveillance de leurs rejets dans des conditions exceptionnelles.

Les stocks de réactifs doivent notamment être suffisants pour assurer une continuité de l'activité pour une durée minimale de 2 mois.

Chapitre 8.2 Panneaux photovoltaïques

Le site disposera de deux surfaces de production photovoltaïque : l'une en toiture des bureaux pour 350 m² et l'autre sur le bâtiment presse à balles du lot L de 360 m². L'énergie récupérée par ces panneaux sera directement utilisée sur le site.

Chaque centrale photovoltaïque d'une puissance d'environ 100 kWc sera raccordée en autoconsommation sur l'armoire électrique la plus proche.

Les dispositions de l'arrêté du 25/05/16 modifiant l'arrêté du 4 octobre 2010 concernant les équipements photovoltaïques susceptibles d'impacter les activités industrielles d'une installation classée sont mises en œuvre.

Chapitre 8.3 Conditions particulières relatives aux rubriques 2714 - 2716

En lieu et place des dispositions de l'article 6 IV de l'arrêté du 06/06/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant respecte les modalités d'entreposage des déchets présenté dans son dossier de demande d'autorisation environnementale et à l'article 6.1.3 du présent arrêté.

En lieu et place des dispositions de l'article 9 I de l'arrêté du 06/06/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant respecte les dispositions suivantes :

- Points d'eau incendie :
 - Un poteau incendie PI n°106 : débit de 160 m³/h au Sud, situé à 135 m du portail d'accès au lot M et 155 m du portail d'accès au lot L (par voie praticable),
 - Un autre poteau incendie PI n°93 : débit de 126 m³/h au Nord-Ouest, situé à 250 m du portail d'accès au lot L et 270 m de celui du lot M (par voie praticable).

- Ensemble de Robinets d'Incendie Armés (RIA) alimentés par le réseau communal (RIA de DN30/33 avec 30m de longueur de tuyau, capables de fournir sous 2 jets croisés (jet bâton de 19 m) un débit de 15,36 m³/h),
- 6 dispositifs de rideaux d'eau alimentés par le réseau communal. Ces rideaux d'eau sont positionnés au-dessus de convoyeurs de transfert de matière lorsque ceux-ci traversent un mur coupe-feu (1 dans le bâtiment de réception de déchets, 3 dans le bâtiment de tri, et 1 dans la cabine de tri) + 1 sur le convoyeur en sortie du broyeur dans le bâtiment CSR. Ils permettent de rétablir l'action coupe-feu des murs lors d'une alarme incendie
- Un ensemble d'extincteurs à CO₂,
- Un ensemble d'extincteurs à poudre polyvalente ABC et d'extincteurs à eau pulvérisée,
- De dispositifs d'inertage automatique des armoires électriques
- D'un dépôt de 30 m³ de terre et de sable
- D'un système de communication d'alerte GSM doublé

L'exploitant tiendra à disposition des plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets avec une description des dangers pour chaque zone.

Le système de détection prévu inclus :

- Moyens de détection incendie : détecteurs de flamme et de fumées
- Sondes de température dans les gaines de traitement de l'air avec sécurité de température haute alarmée (renvoi à la supervision)
- Caméras thermographiques dans les différents bâtiments sur les stocks de déchets et équipements de convoyage. Ces caméras disposent de 2 seuils de détection de température : un seuil d'alerte permettant la levée de doute et un seuil d'alarme permettant d'actionner les rideaux d'eaux
- Système de détection anti-intrusion
- Un système de colonnes sèches au niveau des trémies des déchets ménagers et assimilés dans le bâtiment de réception et au niveau des stockages dans le bâtiment CSR

Le site dispose également d'un SSI – Système de Sécurité Incendie avec télésurveillance et astreinte.

Chapitre 8.4 Conditions particulières relatives à la rubrique 2713

En lieu et place des dispositions du paragraphe 4.1 de l'annexe I de l'arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant respecte les dispositions définies à l'article 8.3 ci-dessus concernant les moyens de lutte contre l'incendie.

TITRE 9 – DISPOSITIONS FINALES

Chapitre 9.1 Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- 1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- 2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- 3° D'une décision devenue irrévocabile en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

Chapitre 9.2 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
 - 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
- Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Le tiers auteur d'un recours contentieux ou d'un recours administratif, est tenu, selon le cas, à peine d'irrecevabilité, ou de non prorogation du délai de recours contentieux, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter, selon le cas, du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Chapitre 9.3 Publicité

Conformément aux dispositions des articles R.181-44 et R. 181-50 du code de l'environnement :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
 - 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la Direction départementale de la Protection des Populations.
- Cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non-prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.
- 3° L'arrêté est adressé :

- au conseil municipal de Mably ;
- à la collectivité territoriale de Roannais Agglomération.

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État du département pendant une durée minimale de quatre mois.

Chapitre 9.4 Exécution

Le Sous-préfet de l'arrondissement de Roanne, le Directeur départemental des territoires de la Loire, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Mably et à la société SEEDRANOVA.

Article 4 - Exécution

Le sous-préfet de Roanne, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de Mably sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant.

Saint-Étienne, le 22 décembre 2025

Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire général

Dominique SCHUFFENECKER

Copie adressée à :

- Uid42/43
- Mairie de Mably
- Roannais Agglomération
- Archives
- Chrono

ANNEXE

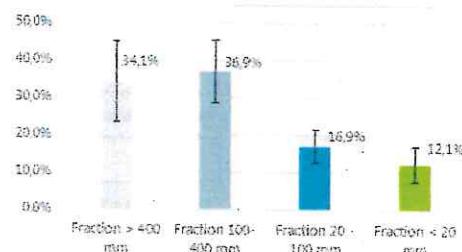
CAMPAGNE DE CARACTERISATION DES OMR DU SEEDR – JUIN 2021

	SEEDR 2021		SEEDR 2021		
	%	kg/hab./an	%	kg/hab./an	
Biodéchets stncts	30,2%	59,8	TLC	3,2%	6,29
01.01.01 Déchets alimentaires non carnis	7,8%	15,37	05.01 Textiles	2,6%	5,12
01.01.02 Déchets alimentaires carnis	1,3%	2,65	06.02 Chaussures et maroquinerie	0,6%	1,17
01.02.01 Produits alimentaires non consommés non carnis	3,7%	7,26	DMS	0,4%	0,89
01.02.02 Produits alimentaires non consommés carnis	1,0%	1,89	12.01 Déchets diffus spécifiques	0,0%	0,05
01.03 Produits alimentaires non consommés sous emballages	2,8%	5,02	12.03 Piles et accumulateurs	0,1%	0,30
01.04 Déchets de jardin	2,4%	4,84	12.04 DASRI	0,0%	0,05
13.01 Fraction 8-20 mm (Putrescibles)	5,0%	9,93	12.05 Huiles minérales	0,1%	0,15
13.02 Fraction < 8 mm (Putrescibles)	6,0%	11,80	12.06 Cartouches d'impression	0,0%	0,05
Collecte sélective	22,2%	43,8	12.07 Bouteilles de gaz	0,0%	0,01
Papiers	7,7%	15,26	12.08 Médicaments non utilisés	0,2%	0,32
02.01 Emballages papier	2,2%	4,26	12.09 Bouteilles d'hélium récréatives	0,0%	0,00
02.02 IRM	1,3%	2,48	12.10 Autres déchets spéciaux	0,0%	0,09
02.03 Imprimés publicitaires	2,8%	5,43	Déchets résiduels	32,3%	63,7
02.04.01 Papiers bureautiques déchiquetés	0,01%	0,02	01.05 Autres putrescibles	1,2%	2,44
02.04.02 Autres papiers bureautiques	1,5%	3,06	02.05 Autres papiers	1,3%	2,67
Emballages Ménagers	10,5%	20,81	03.03 Autres cartons	0,4%	0,81
03.01 Emballages cartons plats	4,2%	8,31	06.01 Couches bébé	4,1%	8,19
03.02 Emballages cartons ondulés	1,3%	2,76	06.02 Autres fraction hygiénique	3,1%	6,07
04.01 ELA (Emballages Liquide Alimentaire)	0,6%	1,15	06.03 Fraction papiers souillés	7,6%	15,02
07.03 Bouteilles et flacons	1,7%	3,29	07.01 Sacs poubelles	3,0%	6,00
10.01 Emballages métaux ferreux	1,9%	2,99	07.05 Autres plastiques	2,2%	4,26
10.02 Autres emballages aluminium	0,7%	1,32	08.01 Emballages en bois	0,1%	0,22
Emballages en verre	3,9%	7,70	08.03 Masques COVID	0,3%	0,68
09.01 Emballages en verre	3,3%	6,55	08.04 Autres combustibles	3,4%	6,76
13.01 Fraction 8-20 mm (Verre)	0,4%	0,80	09.02 Autres verres	0,1%	0,26
13.02 Fraction < 8 mm (Verre)	0,2%	0,35	10.09 Autres métaux ferreux	0,5%	1,09
Extension des consignes de tri	11,2%	22,1	10.04 Autres métaux non ferreux	0,3%	0,65
04.02 Autres emballages composites	1,2%	2,38	11.01 Emballages incombustibles	0,0%	0,03
07.02 Autres films plastiques d'emballage	5,9%	11,69	11.02 Autres incombustibles	0,8%	1,65
07.04 Autres emballages plastiques	4,1%	8,12	13.01 Fraction 8-20mm (autres)	0,9%	1,75
Autres collectes	4,1%	8,2	13.02 Fraction < 8mm (autres)	2,6%	5,20
DEEE	0,5%	1,01			
04.03 PAM (Électroménager)	0,5%	1,00			
12.02 Tubes fluorescents / lampes BC	0,0%	0,00			

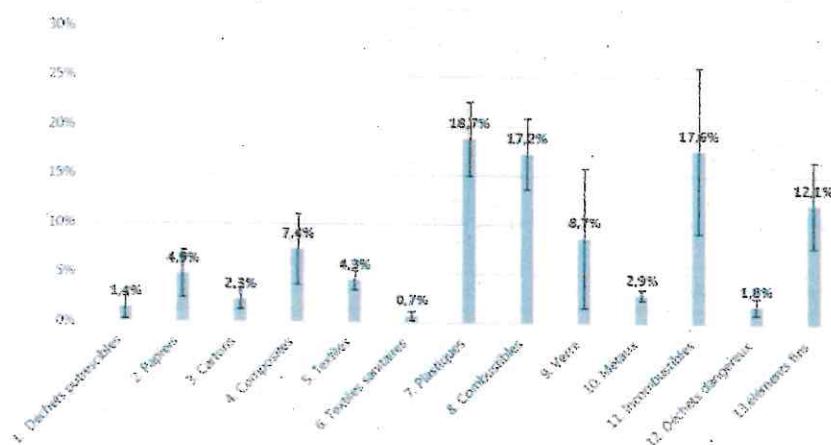
Réalisée par

CAMPAGNE DE CARACTÉRISATION DES ENCOMBRANTS DU SEEDR – JUIN 2021

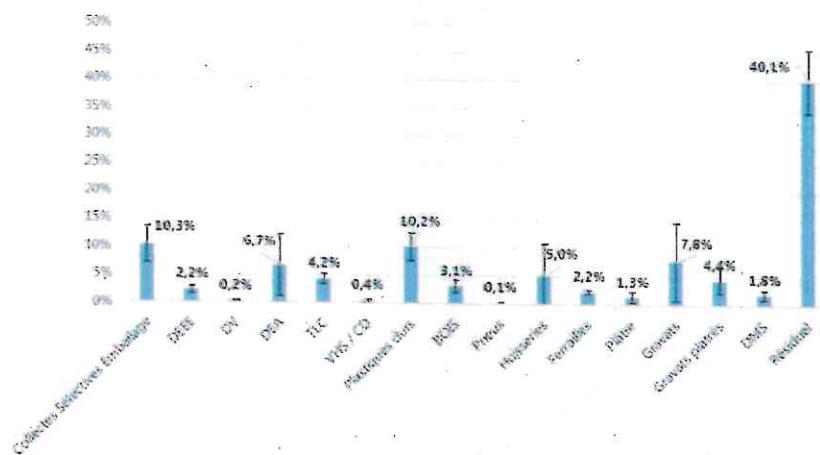
● Répartition granulométrique



● Répartition par catégorie de matériaux



● Répartition par filière



Réalisée par

